



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	11 juillet 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – TESSIER Yannick

1. Dossiers changement de clubs

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier DA SILVA Eric (n°2859210660 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l'U. S. LA BAULE / LE POULIGUEN (553847)

Nous vous informons par la présente que la Commission Régionale Règlements et Contentieux se réunira le 11.07.2022 et que figurera à son ordre du jour la requête de l'U. S. LA BAULE / LE POULIGUEN (n°553847) visant à lever l'opposition au changement de club de DA SILVA Eric (n°2859210660) faite par l'A.C. ST BREVIN (n°502031).

Pris connaissance de la requête de l'U. S. LA BAULE / LE POULIGUEN pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'U. S. LA BAULE / LE POULIGUEN.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, l'A.C. ST BREVIN (502031), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs : « *Malgré l'envoi de la facture impayée concernant la licence aucun règlement. Puis carton rouge volontaire pour insulte a arbitre officiel non réglé (règlement intérieur du club)* ».

Considérant que le club quitté :

- Précise par courriel : « *Je vous confirme donc que Monsieur Da Silva Éric n'a pas payé sa cotisation annuelle concernant la saison 2021 2022. En effet il était au courant depuis le début de saison cependant après plusieurs relances aucun paiement. Nous lui avons envoyé un courrier à l'adresse indiquée sur sa demande de licence et donc celle de footclub le courrier nous a été retourné car Mr Da Silva a déménagé depuis le début de saison. Mr Biguet a renvoyé le courrier en avril toujours la même chose puis il lui a envoyé par mail auquel il nous a gentiment répondu : « mdrrr ». Également je vous joins en pièces jointes les différents échanges que Mr Da Silva et Mr Biguet ont pu avoir depuis ce fameux mail. Mr Da Silva nous est redevable du prix de la licence à hauteur de 105€ (-30% offert par le club à cause du COVID malgré qu'il soit nouveau joueur). Également Mr Da Silva a commis une faute de comportement il a insulté et menacé verbalement un arbitre lors d'une rencontre avec notre équipe seniors réserve. Il est donc passé en commission de discipline et a écopé de 8 matchs de suspension il me semble. Nous avons un règlement intérieur qui stipule que tout carton rouge pour faute de comportement devra être réglé par le joueur et qu'en aucun cas c'est au club de payé ses erreurs individuelles. Mr Da Silva est même d'accord pour régler ce carton rouge comme il le stipule dans ses messages. C'est toujours la même chose. Des joueurs changent de club tous les ans car ils pensent qu'ils ne paieront pas la licence. Aujourd'hui, nous pensons être dans nos droits de demander le paiement de la cotisation après plusieurs relances réalisées par notre trésorier ainsi que le montant du carton rouge occasionné par Mr Da Silva* ».
- Joint à son courriel une relance à destination du joueur pour le « *règlement concernant la cotisation de notre association pour la saison 2021/2022* », datée du 23.06.2022.

Considérant que le joueur justifie ce changement de club, indiquant notamment : « *Je sollicite la commission compétente afin de contester l'opposition de départ de mon ancien club, AC ST BREVIN, pour raison financière. En effet, Mr Arnaud BIGUET (entraîneur général) m'avait dit que la licence était gratuite pour les nouveaux joueurs. Elle ne m'a d'ailleurs jamais été réclamée et j'ai toujours été convoqué. J'ai juste reçu un sms après la demande de signature au club de l'US LA BAULE LE POULIGUEN me réclamant le montant de la licence et le mont d'un carton rouge. Je demande donc que cette opposition soit levée* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons

tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant au surplus que si des frais de sanctions disciplinaires peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ces frais ne peuvent valablement être demandés en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur DA SILVA Eric au profit de l'U. S. LA BAULE / LE POULIGUEN.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier ROISNET Tony (n°420753745 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l'U.S. COMBRE BEL AIR NOYANT (548231)

Nous vous informons par la présente que la Commission Régionale Règlements et Contentieux se réunira le 11.07.2022 et que figurera à son ordre du jour la requête de l'U.S. COMBRE BEL AIR NOYANT (n°548231) visant à lever l'opposition au changement de club de ROISNET Tony (n°420753745) faite par l'A.S. CHAZE HENRY (n°511817).

Pris connaissance de la requête de l'U.S. COMBRE BEL AIR NOYANT pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'U.S. COMBRE BEL AIR NOYANT.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que *«Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.»*

Considérant que le club quitté, l'A.S. CHAZE HENRY (511817), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs : *« Refus pour insulte envers le club, les bénévoles, dirigeants et les joueurs. »*

Considérant que le club quitté précise par courriel : *« Comme mentionné au dirigeant du club de Comblée nous avons pris la décision de refuser la mutation à la suite d'insultes répété envers les dirigeants, les joueurs et les bénévoles. Nous avons voulu que le joueur comprenne que ce comportement ne devait pas exister dans le football surtout auprès de bénévoles. Nous restons à votre disposition pour la suite de ce problème ».*

Considérant que le club d'accueil justifie ce changement de club, indiquant notamment : *« Dans le cadre de la demande pour la mutation de Tony ROISNET au sein de notre club USC BAN, je voulais vous informer que je me suis entretenu par téléphone avec le secrétaire du club de CHAZÉ HENRY. En effet, le club de CHAZÉ HENRY a reçu des insultes verbales à l'encontre des bénévoles et du club de la part de Tony ROISNET. Pour lui faire comprendre son mauvais comportement, ils ont bloqué sa licence. Pour la prochaine saison, le club ne souhaite pas le retrouver dans son effectif et le joueur souhaite quitter le club. Dans l'intérêt de tous, merci de prévoir le déblocage afin de valider sa licence dans notre club. Sans déblocage, le joueur ne pourra pas retrouver de club pour la prochaine saison ».*

Considérant que si le comportement néfaste du joueur à l'égard du club quitté est avéré, le départ d'un joueur en période normale de changement de club ne saurait valablement être interdit pour le motif susvisé, sans violer le principe même de la période normale de changement de club.

La Commission rappelle en effet qu'il est de jurisprudence constante que la période normale constituant le droit fait aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur ROISNET Tony au profit de l'U.S. COMBRE BEL AIR NOYANT.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 04.07.2022.

La Commission rappelle avoir demandé au club de L'ERNEENNE (500511) de lui faire retour sur le point suivant (extrait du Procès-Verbal de la réunion du 04.07.2022) :

La Commission retient des déclarations du joueur que ce dernier n'aurait pas signé la licence n°78545829 enregistrée au profit du club de L'ERNEENNE (500511) pour la saison 2021/2022.

Afin de permettre à la Commission de se prononcer sur la requête du joueur, il est demandé au club de L'ERNEENNE de lui retourner par tout moyen (courriel, courrier) toutes pièces ou argumentaires qui lui permettront d'étayer son raisonnement.

Considérant que le joueur relate : « *En attendant la fin de saison, j'ai pu m'entraîner au club Ernéenne Football, près de mon domicile, pour garder mes performances et ma condition physique. Il n'a pas été question de licence. Le 21 juin 2022, je reçois un appel téléphonique du Stade Lavallois qui m'informe qu'une licence est existante à la Fédération Française de Football. Suite à cette annonce, je me suis fait accompagner au club d'Ernée pour obtenir des informations concernant cette licence inexistante à ma connaissance et la récupérer. Certes, un certificat médical et une photocopie du passeport ont été fournis. Or, la demande de licence n'a jamais circulé dans mes mains et à mon grand désespoir, une signature a été réalisée. En tant que joueur, je n'ai personnellement jamais rempli de document. La personne qui a écrit les informations n'était pas en ma présence. Je constate que cette licence est insuffisamment remplie : absence d'écriture de pays de résidence ainsi qu'adresse mail. Je remarque également qu'il y a une erreur de la ville de naissance et une croix cochée sans mon consentement dans la rubrique assurance " ne pas souscrire de garantie complémentaire ". Je confirme ne pas avoir signé ce document et ne verser aucun règlement ».*

Considérant que le club de L'ERNEENE relate : « *Le jeune Ange Badey est arrivé à Ernée courant Janvier avec son frère pour rejoindre leur Papa (Simon Badey) installé en France depuis plusieurs années. Mr BADEY Simon a d'ailleurs été licencié au sein de notre club en vétéran la saison 2016-2017 et connaît parfaitement notre club.*

Dès l'arrivée du jeune Ange fin janvier, son père est venu avec lui pour échanger avec nous et notre salarié Loic Cottereau, coach de notre équipe fanion. Nous lui avons présenté nos installations et comme de coutume nous avons demandé tous les papiers nécessaires pour la délivrance d'une licence (papiers que nous a fourni la famille : passeport, certificat médical, photo). Nous avons même convenu d'un prix remisé à 50€ au lieu de 125€ du fait qu'il s'engageait en cours de saison, dette toujours due à ce jour.

Dans le même temps Loic Cottereau, notre salarié pour faciliter la tâche administrative, a pré rempli la demande de licence (écriture bleue) et a fait une croix pour montrer l'endroit où il fallait signer. La signature n'est surtout pas un faux de notre part. Certes, les coordonnées ont été mal remplies mais les papiers d'identité fournis à la ligue ont permis la correction, le CIT a même été validé et délivré quelques jours plus tard. La licence a été validée fin février (j'avais d'ailleurs appelé personnellement Gabriel GO à ce sujet). Nous avons oublié le point de règlement sur le fait qu'après signature au 31/01 un joueur ne pouvait jouer qu'au plus bas niveau d'un club. Nous avons donc expliqué au jeune et à son père ce point de règlement : qu'il ne pourrait pas jouer en ligue cette saison (ce qu'ils n'ont peut-être pas compris ou mal assimilé). Ange Badey n'a jamais joué avec nos équipes ligue, il a disputé quelques rencontres avec nos équipes districts, championnat dans lesquels la compétition est moins importante sportivement. Nous regrettons sincèrement cette incompréhension qui semble pénaliser aujourd'hui Ange Badey par son statut de joueur muté.

En effet, nous avons appris, fin juin qu'il s'entraînait en parallèle depuis février ou mars avec le Stade Lavallois FC, chose que nous ignorions. Nous avons été très surpris et regrettons toutes les démarches engagées par la famille, surtout que le jeune Ange a été reçu en entretien individuel par notre coach salarié et qu'il se projetait au sein de notre équipe fanion la saison prochaine ».

Considérant que l'article 59 des Règlements Généraux de la FFF précise que « *Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.*

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club ».

Considérant qu'en l'espèce M. BADEY Ange a participé à une ou plusieurs compétitions officielles pour le compte du club de L'ERNEENNE au cours de la saison 2021/2022, le joueur ne peut sérieusement indiquer en fin de saison n'avoir signé aucune licence au profit dudit club, alors même qu'il a bénéficié du droit de jouer grâce à cette licence.

Il résulte de ce qui précède que M. BADEY Ange a signé une licence au profit du club de L'ERNEENNE au cours de la saison 2021/2022.

Par suite, la Commission précise au joueur qu'un cachet « Mutation » sera apposé sur la licence du joueur si ce dernier souhaite changer de club pour la saison 2022/2023, et ce en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

